



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 mars 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 20 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport final de l'Allemagne sur l'application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2020 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée définies au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>1</sup>. Conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne, les États membres sont notamment tenus de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les ressortissants de ce pays qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf si l'État membre établit que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses ressortissants ou un ressortissant dont le rapatriement est interdit, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Pour donner suite à la décision du Conseil de l'Union européenne, l'Allemagne a examiné les données et informations pertinentes dont disposaient les autorités chargées de délivrer des visas, des titres de séjour et des permis de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et d'enregistrer les arrivées de ressortissants étrangers sur le territoire allemand, ainsi que d'autres autorités compétentes. Sur la base de ces informations, les autorités compétentes allemandes ont procédé, aux niveaux des communes, des États fédérés et de l'État fédéral, à l'examen des dossiers de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée enregistrés en Allemagne.

À la suite de cet examen, l'Allemagne est en mesure de confirmer qu'au 22 décembre 2019, les autorités compétentes n'avaient recensé sur le territoire allemand aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée qui serait visé par l'obligation de rapatriement énoncée au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

En outre, l'Allemagne souhaite confirmer et actualiser les informations qu'elle a fournies dans son rapport à mi-parcours sur l'application de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité du 22 mars 2019 (S/AC.49/2019/6) :

a) Il ressort de l'examen en cours qu'aucun attaché préposé à la sûreté relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ni aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée travaillant sous le contrôle d'un tel attaché ne se trouve sur le territoire allemand ;

b) Depuis 2014, l'ambassade d'Allemagne à Pyongyang n'a délivré aucun visa permettant à des ressortissants de la République démocratique populaire de Corée

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

de travailler contre rémunération sur le territoire allemand. Cette politique adoptée par l'Allemagne sera maintenue, conformément aux résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;

c) À l'issue de l'examen au cas par cas qui a été entrepris, l'Allemagne a actualisé les statistiques sur le nombre de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée enregistrés sur son territoire. Elle a revu à la baisse le nombre qui figurait dans son rapport à mi-parcours, soit 862 personnes, et l'a établi à 502 personnes au 31 décembre 2019. Ce changement s'explique d'une part par le fait que des ressortissants de la République de Corée avaient été faussement enregistrés comme ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, et d'autre part par le fait que des personnes enregistrées comme ressortissantes de la République populaire démocratique de Corée avaient, en réalité, quitté le pays ;

d) L'Allemagne est en mesure de confirmer qu'au 22 décembre 2019, aucun des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée présents sur son territoire n'était réputé être visé par l'obligation de rapatriement énoncée au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

L'Allemagne souligne qu'elle reste profondément attachée à la pleine application de toutes les mesures restrictives définies par le Conseil de sécurité. Elle a mis en place un mécanisme de contrôle pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes, aux niveaux des communes, des États fédérés et de l'État fédéral, continuent de veiller à ce qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée visé par l'obligation de rapatriement énoncée au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ne soit présent sur le territoire allemand.